

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 Septembre 2024

<b>Objet</b>	Prescription de révision générale du P.L.U.	
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	13	Le sept Septembre deux mil vingt-quatre à huit heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de MARLHES, Loire, se sont réunis à la Mairie de MARLHES, Salle du Conseil, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le deux Septembre deux mil vingt-quatre par Mr Jean-François CHORAIN, Maire.
<b>présents</b>	11	
<b>votants</b>	13	
<b>abstenus</b>	0	
<b>absents</b>	2	
<b>exclus</b>	0	
		<b>PRESENTS</b> : CHORAIN Jean-François, DURIEU Françoise, DEBARD Béatrice, LEGER Sébastien, GRANGE Aurélie, GUILLAUME Chris, ROYON Frédéric, BERTHAIL Angélique, EPALLE Sandrine, BOYER Carole, PEYRARD Olivier <b>ABSENTS EXCUSES</b> : EPALLE Daniel ayant donné pouvoir à PEYRARD Olivier, PIOT Michelle ayant donné pouvoir à DURIEU Françoise <b>SECRETAIRE</b> : LEGER Sébastien

Le Maire expose les raisons pour lesquelles une révision du PLU est rendue nécessaire.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 à 26, L153-31 à 35

Vu le PLU de Marlhès approuvé par délibération du conseil municipal du 23 octobre 2008,

Considérant que la révision du PLU est nécessaire notamment pour prendre en compte les nouvelles obligations réglementaires, et les documents de rang supérieur tels que le SCOT, la charte du PNR, le programme local de l'habitat (PLH), etc.

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

Décide :

**1** – de prescrire la révision PLU sur l'ensemble du territoire communal avec plusieurs objectifs (articles L.153-31 à 153-33 du Code de l'urbanisme) ;

En effet, le PLU en vigueur est un document ancien (2008) qui ne répond plus aux attentes des habitants (règlement) et aux nouveaux projets ou opérations d'aménagement communaux, intercommunaux (PADD).

Les objectifs que se fixe la commune sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions réglementaires telles que :
  - la préservation de la biodiversité en modérant la consommation de l'espace et en luttant contre l'étalement urbain (objectif ZAN),
  - la sobriété énergétique en favorisant la réduction des gaz à effet de serre (loi Climat et résilience),
  - l'utilisation des énergies durables et renouvelables (boucle d'autoconsommation, chaufferie bois...).

- Mettre en compatibilité avec les documents supra-communaux applicables sur le territoire tels que le SCoT, la Charte du PNR, le programme local de l'habitat (PLH), etc. ;
  - Conserver l'attractivité de la commune en proposant une offre de logement adaptée aux besoins de la population. Il est important de maintenir la démographie pour préserver le dynamisme de la commune (école, commerces...).
  - Définir une nouvelle enveloppe urbaine avec prise en compte des logements vacants, du potentiel foncier au sein des tissus urbains constitués (« dents creuses », possibilités de divisions parcellaires).
  - Prendre en compte la capacité des équipements et des réseaux dans la définition de la stratégie d'urbanisation future.
  - Tenir compte des besoins en mobilité alternative à la voiture individuelle (piétons, cyclistes, ERP...).
  - Maintenir et créer de nouvelles activités économiques en prévoyant notamment la consolidation des zones existantes, développer l'emploi local.
  - Maintenir les activités commerciales dans le centre-bourg, développer les zones de loisirs et de tourisme.
  - Préserver les espaces et activités agricoles et sylvicoles.
- 2** – d'instaurer une concertation (cf. L.103-2), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et tous les acteurs économiques concernés dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes, qui seront intégrées également dans le cahier des charges :
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques donnant lieu à débat et compte rendu public ;
  - exposition en mairie et mise à disposition d'un cahier de recueil d'avis, pendant toute la durée des études ;
  - Présentation de l'avancement du projet dans le bulletin municipal et le site internet.
  - Organisation d'au moins une réunion de consultation des acteurs économiques.
- 3** – de se réserver la possibilité de créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude ;
- 4** – d'associer les services de l'État conformément aux dispositions de l'article L.132-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que les collectivités ou organismes selon les articles L.132-7, L.132-9 ;
- 5** – de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L.132-13, si elles en font la demande ;
- 6** – de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation du PLU (après consultation de type MArché à Procédure Adaptée) ;
- 7** – de réaliser, conformément à l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;
- 8** – de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLU ;
- 9** – de solliciter de l'État, conformément aux articles L.132-15 du code de l'urbanisme et L.1614-1 du Code général des collectivités territoriales, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

10 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré ;

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet ;
- aux personnes publiques autres que l'Etat :
  - aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
  - au président de l'établissement public de coopération intercommunal ou du syndicat mixte en charge du SCoT dont la commune est membre ;
  - au président de l'établissement public de coopération intercommunale Sud Loire,
  - à la communauté de communes des Monts du Pilat
  - aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
  - au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (le cas échéant) ;
  - au président du Parc Naturel Régional du Pilat ;
  - au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat (PLH), dont la commune est membre (le cas échéant) ;
  - Aux maires et présidents des EPCI des communes limitrophes.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Certifié,  
Ont signé au Registre le maire et la secrétaire,

Le Secrétaire, Sébastien LEGER



Fait à Marlies, le 7 Septembre 2024  
Le Maire,  
Jean-François CHORAIN

